



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CAREA FACADE
à COMBREE

ARRÈTE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD - 2013 - n° 256

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 514-1 et R.512-1 à R.517-10 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (transformation de polymères) ;

Vu les arrêté préfectoraux D1-74 n° 1448 du 19 juin 1974, D1-76 n° 1190 du 5 juillet 1976 et D1-80 n°844 du 11 juin 1980 ainsi que le récépissé de déclaration du 7 mai 1979 réglementant les activités de la société SAFAMA S.A, située zone industrielle de Bel Air à COMBREE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 juillet 2001 transférant l'exploitation de l'établissement au nom de la société CAREA FACADE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2013 constatant les faits suivants :

- l'absence d'étude technico-économique précisant notamment l'état de la situation au regard des dispositions énoncées aux titres II, III et IV de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007.
- la non réalisation de l'étude technique de risque foudre définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place.
- la présence de produits divers (chlorure de méthylène, déchets liquides...) stockés sans rétention dans l'atelier de production et à l'extérieur.

- l'absence de programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants rejetés à l'atmosphère tel que les poussières et les composés organiques volatils.
- l'absence de mesures annuelles visant à s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions à l'atmosphère fixées à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.
- l'absence de plan de gestion de solvants.

Considérant que la société CAREA FACADE ne respecte pas les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 fixant la réalisation d'une étude technico-économique pour les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

Considérant que la société CAREA FACADE n'a pas réalisé une étude technique foudre et ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la société CAREA FACADE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (transformation de polymères) et notamment :

- l'article 2.10 relatif aux cuvettes de rétention,
- les articles 6.3 point a.I et 6.3 point b.I relatifs à la surveillance des rejets atmosphériques

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Directeur de la Société CAREA FACADE située zone industrielle de Bel Air à COMBREE, est mis en demeure de se conformer, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, aux dispositions des arrêtés suivants :

- **article 33 point I de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007**, visant la réalisation d'une étude technico-économique,
- **article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié**, visant la réalisation de l'étude technique foudre,
- **article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié**, visant à associer une capacité de rétention étanche à tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol,
- **article 6.3 point a.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié**, visant la mise en place d'un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants rejetés à l'atmosphère et la réalisation d'une mesure annuelle au moins,
- **article 6.3 point b.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié**, visant la mise en place d'un plan de gestion de solvants.

Article 2 : L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 susvisé.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de l'arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de COMBREE, et ensuite conservée dans les archives. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de COMBREE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de SEGRE, le maire de COMBREE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim



Colin MIEGE

